

GE_GERICHTE C/2682/2014 vom 17. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2682_2014

FR: GE_GERICHTE C/2682/2014 du 17 juin 2016

IT: GE_GERICHTE C/2682/2014 del 17 giugno 2016

Regeste

HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES; DIRECTEUR; SALAIRE | CO.321c

Erwägungen

E. 17

octobre 2011 consid. 3.1.3). Les documents librement confectionnés par l'une des parties au procès sont toutefois sujets à caution et n'ont a priori pas plus de valeur probante que de simples allégations de cette partie (arrêts du Tribunal fédéral 4A_578/2011 du 12 janvier 2012 consid. 4; 5A_822/2008 du 2 mars 2009 consid. 6.1.2). 4.1.3 Le travailleur doit enfin déclarer dans un délai utile les heures supplémentaires effectuées sans que l'employeur ne le sache, de sorte que ce dernier puisse prendre des mesures organisationnelles pour empêcher un travail supplémentaire à l'avenir, ou qu'il puisse approuver les heures supplémentaires. L'employeur a en effet un intérêt évident à être informé de la nécessité d'effectuer des heures supplémentaires par rapport à la durée de travail initialement prévue afin de pouvoir, le cas échéant, prendre les mesures d'organisation nécessaires, ce dont le travailleur doit également être conscient. En conséquence, si l'employeur n'a pas connaissance de la nécessité d'effectuer des heures supplémentaires et si, compte tenu des circonstances, il n'avait pas non plus de raison de le savoir, on peut admettre que le fait d'accepter sans réserve le salaire habituel revient à renoncer à une indemnité pour les heures supplémentaires effectuées (ATF 129 III 171 consid. 2.2 et 2.3). 4.1.4 Le salaire ordinaire peut inclure, si les parties en conviennent par écrit, une rémunération forfaitaire des heures supplémentaires non compensées, de sorte que ces heures ne donneront droit à aucun paiement spécifique (ATF 124 III 469 consid. 3.a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_73/2011 du 2 mai 2011 consid. 4; Aubert, in Commentaire romand, CO I, 2012, n. 19 ad art. 321c CO). L'accord doit toutefois être antérieur à l'accomplissement des heures supplémentaires (ATF 124 III 469 consid. 3.a). Le salaire doit par ailleurs être suffisamment élevé pour inclure la rémunération d'heures supplémentaires (Wyler/Heinzer, Droit du travail, 2014, p. 107; Dunand, Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 44 ad art. 321c CO). 4.2.1 En l'espèce, c'est à tort que l'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'il était cadre, de sorte que les heures supplémentaires ne devaient pas être rémunérées. En effet, le Tribunal a exclusivement retenu cette qualification dans le cadre de l'exclusion de l'appelant du champ d'application de la CN 2008, ce que l'appelant n'a pas remis en cause et non pour en déduire que les heures supplémentaires ne devaient pas être rémunérées. En l'occurrence, aucun contrat écrit n'a été signé par les parties, de sorte que, faute de clause écrite excluant la rémunération des heures supplémentaires ou prévoyant une rémunération forfaitaire de celles-ci, il ne peut être retenu que les heures supplémentaires étaient comprises dans le salaire de 9'000 fr. En outre, le témoignage de D_____ selon lequel C_____ " ne voulait plus de problème avec les heures supplémentaires, de sorte qu'il proposait un salaire en

conséquence " ne permet pas de retenir que les parties étaient effectivement convenues que les heures supplémentaires seraient incluses dans le salaire car le premier projet de contrat prévoyait au contraire que les éventuelles heures supplémentaires acceptées et signées par l'employeur seraient compensées. Bien que ce contrat n'ait pas été signé par l'appelant, il démontre toutefois que l'intimée, qui l'a rédigé, ne partait pas du principe que le montant du salaire comprenait la rémunération d'éventuelles heures supplémentaires. L'intimée n'a ainsi pas apporté la preuve que le salaire de l'appelant comprenait la rémunération des heures supplémentaires.

4.2.2 Il est établi que l'appelant consignait ses heures de travail sur des fiches d'heures et sur un calendrier qu'il conservait dans son bureau. Ces documents ayant toutefois été confectionnés par l'appelant, ils n'ont pas plus de valeur probante que de simples allégations. S'il ressort certes de plusieurs témoignages que l'appelant a travaillé à plusieurs reprises en dehors des horaires de travail ordinaires, en particulier sur les chantiers situés à _____ (France) et en Israël, le nombre d'heures travaillées à ces différentes occasions n'est toutefois pas établi et l'appelant, qui admet avoir compensé certaines des heures supplémentaires, n'a pas établi la quotité de celles qui ne l'auraient pas été. Sur la base de ces éléments, l'appelant n'a pas démontré quelle quantité d'heures, selon lui supplémentaires, n'aurait pas été compensée.

4.2.3 Par ailleurs, l'appelant n'a pas établi avoir communiqué lesdites heures supplémentaires à son employeur. Or, dans la mesure où les parties avaient déjà eu un différend au sujet des heures supplémentaires quelques années auparavant, l'appelant ne pouvait ignorer qu'il lui appartenait de les annoncer et de les prouver pour en obtenir la rémunération ou la compensation en congés. Cette incombance était d'ailleurs rappelée dans le premier projet de contrat soumis à l'appelant. En l'occurrence, aucun témoin n'a pu confirmer que les heures supplémentaires alléguées par l'appelant avaient été communiquées à l'employeur. L'allégué de l'appelant selon lequel son employeur et lui-même auraient eu une discussion le 27 mai 2011 au sujet des heures supplémentaires est contesté et n'est étayé par aucune preuve. Bien que H_____ ait affirmé avoir abordé la question des horaires de l'appelant lors d'une rencontre fortuite avec C_____, ce témoignage, qui émane de la compagne de l'appelant, n'est confirmé par aucun autre moyen de preuve. Les déclarations de ce témoin ne sauraient par conséquent suffire à établir le contenu précis de la discussion et par conséquent à retenir que l'employeur n'ignorait pas le fait que son employé effectuait de nombreuses heures supplémentaires et qu'il les acceptait. Par ailleurs, si les heures supplémentaires avaient été communiquées à l'employeur, comme l'appelant le prétend, ce dernier n'aurait pas manqué de contester ses fiches de salaire, qui ne contenaient aucune rémunération pour les heures supplémentaires. Or, l'appelant a toujours accepté, sans le contester, le salaire qui lui était versé. L'appelant n'a dès lors pas établi avoir communiqué ses heures supplémentaires à son employeur.

4.2.4 Enfin, il ne résulte pas de l'instruction de la cause que l'entreprise connaissait une surcharge régulière de travail impliquant le fait que l'intimée ne pouvait ignorer que l'appelant effectuait des heures supplémentaires. De tous les témoins entendus, seul E_____ a déclaré avoir effectué de nombreuses heures supplémentaires; quant aux autres employés auditionnés, ils ont indiqué n'en avoir effectué que rarement. Tous avaient pu les compenser, pour l'essentiel, en prenant des jours de congé. Au vu de ce qui précède, la nécessité d'effectuer régulièrement et en quantité importante des heures supplémentaires n'a pas été établie. Au vu de ce qui précède, l'appel sera rejeté et le jugement attaqué confirmé.

5. Il n'est pas perçu de frais (art. 19 al. 3 let. c LaCC et art. 71 RTFMC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 août 2015 par A_____ contre le

jugement JTPH/261/2015 prononcé le 24 juin 2015 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/2682/2014-1. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur, Monsieur Ivo VAN DOORNIK, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. La présidente : Paola CAMPOMAGNANI La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.